



Impôts sur le tabac et sur la bière

A. 001 1^{er} janvier 2022

Règlement R-120-3

Circulation transfrontalière de tabacs et de tabacs manufacturés

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
D-xx	Dispositions de service xx
Da	Destinataire agréé
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DDI	Déclaration en douane d'importation
Ea	Expéditeur agréé
EDO	Entrepôt douanier ouvert
LTab	Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31)
NL	Niveau local
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OITab	Ordonnance sur l'imposition du tabac (OITab; RS 641.311)
R-xx	Règlement xx
TABI	Impôts sur le tabac et sur la bière
Tares	Tarif douanier électronique

Table des matières

1	Bases juridiques.....	5
2	But	5
3	Champ d'application.....	5
4	Organisation.....	5
5	Définitions	6
5.1	Tabacs bruts (numéros de tarif 2401.1010 à 2401.3090).....	6
5.2	Tabac homogénéisé (numéro de tarif 2403.9100)	6
5.3	Tabac expansé y compris les côtes expansées (numéro de tarif 2403.9940)	6
5.4	Tabacs manufacturés (numéros de tarif 2402.1000 à 9000, 2403.1100 à 1900, 2403.9910, 2403.9990 et 2404.1100) et produits de substitution	6
5.5	Produits de substitution	6
6	Prescriptions	7
6.1	Importation de matières brutes	7
6.2	Importation de tabacs manufacturés et de produits de substitution.....	7
6.3	Importation de tabacs manufacturés dans le trafic de marchandises privées.....	8
6.4	Taxation à l'importation.....	8
6.4.1	Tarif d'impôt pour les cigarettes	8
6.4.2	Tarif d'impôt pour les cigares y compris les cigarillos, bouts, plumes, « Toscani » et « Virginie ».....	9
6.4.3	Tarif d'impôt pour le tabac à coupe fine (tabac pour la confection de cigarettes roulées à la main) et le tabac pour pipe à eau.....	9
6.4.4	Tarif d'impôt pour le tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine et le tabac pour pipe à eau et les autres tabacs manufacturés (tabac en rouleaux, rognures de cigares et autres)	10
6.4.5	Tarif d'impôt pour tabac à mâcher y compris le « Snus » et tabac à priser	10
6.4.6	Fixation des taux d'impôt.....	10
6.4.7	Taxation à l'importation de cigarettes.....	11
6.4.8	Taxation à l'importation de tabac pour pipe.....	11
6.4.9	Taxation à l'importation de tabac à coupe fine ou à fumer non emballé pour la vente au détail.....	12
6.4.10	Taxation à l'importation de tabacs manufacturés destinés à des exploitants d'entrepôts fiscaux agréés	12
6.4.11	Taxation à l'importation de marchandises indigènes en retour	13
6.4.12	Taxation à l'importation d'échantillons.....	13
6.4.13	Prescriptions de commerce valables à l'importation	14
6.5	Produits particuliers	14
6.5.1	« Beedies »	14
6.5.2	« Blunts » - feuilles de tabac à rouler	14
6.5.3	Pierres à vapeur, molasses pour pierres à vapeur et produits similaires	15
6.5.4	Tabacs manufacturés destinés à être chauffés	15
6.6	Exportation de matières brutes	15
6.7	Exportation de tabacs manufacturés.....	15
6.7.1	Généralités	15
6.7.2	Exportation sans remboursement de l'impôt.....	16
6.7.3	Exportation avec demande de remboursement de l'impôt	16
6.7.4	Exportation au départ d'un entrepôt fiscal agréé	16
6.7.5	Données dans les déclarations en douane d'exportation NCTS.....	16
6.7.6	Marchandises étrangères en retour.....	17
6.7.7	Exportation de cigarettes à destination de Samnaun.....	17

6.8	Régime de l'entrepôt douanier	18
6.8.1	Dépôts francs sous douane.....	18
6.8.2	Entrepôts douaniers ouverts	18
6.8.3	Ventes par correspondance à partir d'un entrepôt douanier	18
7	Particularités	19
7.1	Destruction de tabac brut, de tabac homogénéisé et de tabac expansé y compris les côtes expansées	19
7.1.1	Demande	19
7.2	Destruction de tabacs manufacturés.....	19
7.2.1	Conditions pour le remboursement	19
7.2.2	Demande	19
7.2.3	Contrôle du délai de remboursement pour les tabacs manufacturés indigènes et importés dont l'assujetti bénéficie du sursis de paiement	19
7.2.4	Contrôle du délai de remboursement pour les tabacs manufacturés importés dont l'assujetti ne bénéficie pas du sursis de paiement	20
7.2.5	Redevances pour le fonds de prévention du tabagisme et pour le fonds de financement du tabac indigène (SOTA).....	20

1 Bases juridiques

- Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31)
- Ordonnance sur l'imposition du tabac (OITab; RS 641.311)

2 But

L'impôt sur le tabac est un impôt à la consommation spécial. Sont soumis à l'impôt :

- les tabacs manufacturés fabriqués industriellement en Suisse et prêts à la consommation, ainsi que les tabacs manufacturés importés;
- les produits de substitution.

Le produit net est entièrement destiné au financement de l'AVS/AI.

3 Champ d'application

La loi sur l'imposition du tabac repose sur les principes suivants :

- Les marchandises importées dans le territoire douanier et celles qui y sont fabriquées sont soumises au même régime fiscal.
- Pour les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse, la créance fiscale naît dès qu'ils sont emballés définitivement en vue de la remise au consommateur; pour les tabacs manufacturés importés, conformément aux dispositions applicables à la naissance de la dette douanière et pour les tabacs manufacturés placés en entrepôts fiscaux agréés, au moment où ils quittent l'entrepôt ou y sont utilisés.

L'impôt est fixé :

- pour les cigarettes et les cigares, par pièce et en pour-cent du prix de vente au détail;
- pour le tabac à coupe fine et le tabac pour pipe à eau, par kilogramme et en pour-cent du prix de vente au détail;
- pour les autres tabacs manufacturés, en pour-cent du prix de vente au détail.

Ont besoin d'un revers, lequel doit être demandé à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), domaine impôts sur le tabac et sur la bière (TABI), les personnes qui, en Suisse, fabriquent industriellement ou importent pour la revente des tabacs manufacturés, ainsi que les personnes qui importent des matières brutes ou qui exercent en Suisse le commerce de matières brutes suisses ou importées.

TABI peut autoriser les fabricants et les importateurs de tabacs manufacturés offrant les garanties requises à exploiter un entrepôt fiscal agréé pour tabacs manufacturés. Les entrepôts fiscaux agréés servent à fabriquer, à traiter et à gérer des marchandises non imposées.

Sauf disposition contraire de la LTab, les législations sur les douanes et sur les denrées alimentaires demeurent réservées.

4 Organisation

L'exécution de la législation et l'édition des prescriptions correspondantes incombent à l'autorité suivante :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
Impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont
Tél. : 058 462 65 00
Adresse électronique : tabak@bazg.admin.ch

5 Définitions

5.1 Tabacs bruts (numéros de tarif 2401.1010 à 2401.3090)

Est réputé tabac brut, le tabac à l'état naturel en plantes entières ou sous la forme de feuilles séchées ou fermentées.

5.2 Tabac homogénéisé (numéro de tarif 2403.9100)

Le tabac homogénéisé ou reconstitué a les caractéristiques d'une feuille de papier présentant une couleur brune et une odeur de tabac. Il est importé sous forme de rouleaux ou de flocons.

5.3 Tabac expansé y compris les côtes expansées (numéro de tarif 2403.9940)

Le tabac expansé est un tabac qui a été traité par le biais d'un moyen d'expansion (par exemple le CO₂) et, ainsi, obtient une structure cellulaire plus grosse. Le remplissage de tabacs dans les cigarettes devient par l'addition de tabac expansé plus volumineux.

5.4 Tabacs manufacturés (numéros de tarif 2402.1000 à 9000, 2403.1100 à 1900, 2403.9910, 2403.9990 et 2404.1100) et produits de substitution

Par tabacs manufacturés, on entend les cigares, cigarillos et cigarettes ainsi que le tabac à fumer y compris les produits du tabac destinés à être chauffés, le tabac pour pipe à eau, le tabac à mâcher et à priser.

5.5 Produits de substitution

Selon l'art. 3 de l'OITab, les produits de substitution sont des produits qui ne sont pas ou ne sont que partiellement composés de tabac, mais qui sont utilisés de la même manière que le tabac ou les tabacs manufacturés. Ils sont considérés comme produits de substitution même s'ils ne doivent pas être allumés pour être consommés. Du point de vue de l'impôt sur le tabac, ils sont traités comme le tabac ou les tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

Ne sont pas considérés comme des produits de substitution :

- les cigarettes électroniques et
- les fleurs et les autres produits à base de cannabis légal ne contenant pas de tabac.

Les pierres à vapeur ainsi que la molasse pour les pierres à vapeur sont considérés comme des produits de substitution.

Les mélanges et produits à base de plantes destinés à être fumés doivent être soumis à TABI afin de déterminer leurs taxations. Par contre, les produits à fumer et les cigarettes dont le mélange contient du tabac sont soumis à l'impôt sur le tabac.

6 Prescriptions

6.1 Importation de matières brutes

Les tabacs bruts ainsi que les déchets de tabac des numéros de tarif 2401.1010, 2010 et 3010 ne peuvent être importés que si l'importateur a déposé un revers auprès de TABI. Le numéro de revers doit être indiqué dans la DDI.

Les tabacs bruts ainsi que les déchets de tabac des numéros de tarif 2401.1090, 2090 et 3090 ne peuvent en principe être importés que si l'importateur dispose d'une autorisation de TABI (tolérance : 2,5 kg de masse nette).

Lors de la taxation de tabacs bruts, il faut indiquer dans la DDI le code de la sorte de tabac selon le tableau suivant :

Codes	Sortes	Codes	Sortes
1	Kentucky	19	Java
2	Maryland	20	Sumatra
3	Virginia foncé	21	Manila
4	Virginia clair	22	Orient
5	Burley	23	Allemagne
6	Seedleaf Conn.	24	France
7	Florida	25	Italie
8	Périque	26	Semois
9	Mexico	27	Hongrie
10	Havanna	28	Latakia
11	Domingo	29	Mélanges
12	Porto Rico	30	Poudre de matage
13	Carmen	31	Echantillons
14	Rio Grande	32	Côtes
15	Brasil	33	Déchets
16	Paraguay	34	Tabac foncé
17	Argentin	35	Côtes expansées
18	Divers d'Amérique du Sud	36	Feuilles de couverture

Les échantillons commerciaux et les petits envois n'excédant pas 50 kg de masse nette peuvent être taxés à l'importation par le biais du code 31 «échantillons».

Pour les tabacs homogénéisés (NT 2403.9100) et les tabacs expansés (NT 2403.9940), l'importation n'est en principe possible que si l'importateur a déposé un revers auprès de TABI. Le numéro de revers doit être déclaré dans la DDI.

6.2 Importation de tabacs manufacturés et de produits de substitution

L'importation n'est possible que si l'importateur a déposé un revers auprès de TABI. Le numéro de revers doit figurer dans la DDI.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les indications supplémentaires suivantes :

	Cigares	Cigarettes	Tabac coupé, etc.	Assortiments
Code du produit principal :	1	2	3	4
Sous-code du produit :	01 = Bouts 02 = Cigarillos 03 = Kiel 04 = Longfiller* 05 = Mediumfiller* 06 = Shortfiller* 07 = Virginia / Brissago 08 = Toscani (entier) 09 = Toscanelli 10 = Beedies 11 = Blunts * = Bouts tournés	01 = Indigène 02 = Maryland 03 = American Blend 04 = Orient 05 = European Blend 06 = Virginia 07 = Autres	01 = Tabac à pipe 02 = Tabac à coupe fine** 03 = Tabac pour nar-guilé 04 = Tabac à mâcher 05 = Tabac à priser 06 = Rognures, autres	01 = Cigares 02 = Cigarettes 03 = Tabac coupé
Numéro d'ordre (numéro de produit) :	<i>Est attribué par TABI (p.ex. „325“). Pour les produits qui ne sont pas annoncés, le numéro 999 doit être mentionné.</i>			
Description :	<i>Marque / nom du produit (p.ex. „Marlboro Gold KS Box“)</i>			
Prix de détail (= prix de vente au détail)	<i>Fr. par pièce (p.ex. „0.30“ pour 30 centimes ou „35.00“ pour Fr. 35.-)</i>		<i>Fr. par kg (p.ex. „148.00“)</i>	<i>Fr. par assortiment</i>

6.3 Importation de tabacs manufacturés dans le trafic de marchandises privées

Les tabacs manufacturés d'une valeur n'excédant pas 1'000 francs et d'un poids brut n'excédant pas 10 kg importés dans le trafic des marchandises privées peuvent être taxés selon les taux figurant dans le Tares. Ces taux comprennent les droits de douane et l'impôt sur le tabac.

6.4 Taxation à l'importation

Les tabacs manufacturés relevant des numéros de tarifs 2402.1000 à 2020, 2403.1100 à 1900, 2403.9910, 2403.9990 et 2404.1100 doivent être taxés à l'importation selon les tarifs d'impôt repris dans les chapitres suivants.

N'est pas grevé de l'impôt sur le tabac :

Le tabac à coupe fine ou le tabac à fumer, non emballé pour la vente au détail, importé par des titulaires de revers des séries des numéros 1'000 à 7999 et utilisé pour la fabrication industrielle de tabacs manufacturés. Ces produits ne sont également pas soumis à la redevance en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et à la redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme.

6.4.1 Tarif d'impôt pour les cigarettes

L'impôt est composé d'une part fixe (dite spécifique) de 11,832 centimes par pièce et d'une part ad valorem de 25 % du prix de vente au détail. Le taux d'impôt minimum est de 21,210 centimes par pièce.

	Exemple 1 Fr. par 1'000 pièces	Exemple 2 Fr. par 1'000 pièces
Prix de vente au détail (PVD)	315.00	420.00
Charge fiscale :		
➤ spécifique	118.32	118.32
➤ ad valorem 25 % du PVD	78.75	105.00
Total	197.10	223.35
Taux minimum	212.10	

Les cigarettes sont par ailleurs soumises à la redevance en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et à la redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme; chacune de ces redevances est perçue au taux de Fr. 1.30 par 1'000 pièces.

6.4.2 Tarif d'impôt pour les cigares y compris les cigarillos, bouts, plumes, « Toscani » et « Virginie »

L'impôt est composé d'une part fixe (dite spécifique) de 0,56 centime par pièce et d'une part ad valorem de 1 % du prix de vente au détail.

	Exemple Fr. par 1'000 pièces
Prix de vente au détail (PVD)	15'000.00
Charge fiscale :	
➤ spécifique	5.60
➤ ad valorem 1 % du PVD	150.00
Total	155.60

6.4.3 Tarif d'impôt pour le tabac à coupe fine (tabac pour la confection de cigarettes roulées à la main) et le tabac pour pipe à eau

L'impôt est composé d'une part fixe (dite spécifique) de 38.00 francs par kg et d'une part ad valorem de 25 % du prix de vente au détail. Le taux d'impôt minimum est de 80.00 francs par kg de poids effectif.

	Exemple 1 Fr. par kg	Exemple 2 Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	100.00	200.00
Charge fiscale :		
➤ spécifique	38.00	38.00
➤ ad valorem 25 % du PVD	25.00	50.00
Total	63.00	88.00
Taux minimum	80.00	

Le tabac à coupe fine contrairement au tabac pour pipe à eau est par ailleurs soumis à la redevance en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et à la redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme; chacune de ces redevances est perçue au taux de Fr. 1.73 par kg de poids effectif.

6.4.4 Tarif d'impôt pour le tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine et le tabac pour pipe à eau et les autres tabacs manufacturés (tabac en rouleaux, rognures de cigares et autres)

L'impôt s'élève à 12 % du prix de vente au détail.

	Exemple Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	150.00
Charge fiscale 12 % du PVD	18.00

6.4.5 Tarif d'impôt pour tabac à mâcher y compris le « Snus » et tabac à priser

L'impôt s'élève à 6 % du prix de vente au détail.

	Exemple Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	400.00
Charge fiscale 6 % du PVD	24.00

6.4.6 Fixation des taux d'impôt

Les importateurs de tabacs manufacturés peuvent annoncer leurs produits préalablement au moyen du formulaire 50.44 à TABI. Celle-ci fixe les taux de l'impôt sur le tabac pour ces produits. Ces taux sont communiqués aux importateurs.

En cas d'importation de tabacs manufacturés n'ayant pas fait l'objet d'une annonce, le taux d'impôt doit être calculé conformément au tarif d'impôt correspondant. Le taux d'impôt doit être arrondi, si nécessaire, aux 5 centimes supérieurs. Un tableau de calcul des taux est à disposition sur la page Internet.

Pour les emballages d'assortiments constitués de tabacs manufacturés de genres différents, de prix différents ou de marques différentes, il faut s'enquérir des taux d'impôt auprès de TABI. Cette dernière fixe le taux par assortiment, il est donc nécessaire pour une perception correcte de l'impôt de le multiplier par 1000 dans les déclarations e-dec.

Données de l'importation reprises ci-dessous : 1'000 assortiments de 200 cigares dont le taux par assortiment a été fixé à Fr. 0.84 par TABI.

Exemple de taxation pour des assortiments :

Redevances supplémentaires (genre, clé, quantité, % vol, taux) :

Impôt tabac – 450, 002, 1000, ---, 840.00

6.4.7 Taxation à l'importation de cigarettes

Un exemple des rubriques à déclarer dans la DDI lors de l'importation de cigarettes est repris ci-dessous :

1				2402.2020	BLOQUE 999
Cigarettes					
<input checked="" type="checkbox"/> Marchandise commerciale	<input type="checkbox"/> Préférence NL	Genre de taxation: tabac			
Masse nette: 1283.400	Masse brute: 1593.2	Valeur stat.: 7094	Taux du droit: 744.00		
	Quantité supplémentaire: 1'380'000	Valeur TVA: 7394	TVA [%]: 8		
Code d'assujettissement au permis: assujetti au permis					
<input checked="" type="checkbox"/> Taxation au net	Tare additionnelle [%]: 10				
Poids net: 1283.400	Poids calculé: 1411.8				
Permis (genre, office, numéro, date, données supplémentaires): revers tabac, STB, 8006, 2009-07-20, ---					
Colis (genre, nombre, numéro): carton, 1, 334					
Redevances supplémentaires (genre, clé, quantité, vol %, taux): impôt sur le tabac, 450, 002, 1380000, ----, 212.10 redevance SOTA, 465, 001, 1380000, ----, 1.30 fonds de prévention du tabagisme, 470, 001, 1380000, ----, 1.30					
Informations complémentaires:					
Numéro d'ordre: 1		Code du produit principal: 02		Prix de détail: 0.298	
Sous-code du produit: 03		Désignation:			

Explications complémentaires :

- Genre de taxation = tabac
- Code d'assujettissement au permis = assujetti au permis
- Numéro = numéro de revers
- Code de l'office délivrant le permis = STB
- Informations complémentaires = tableau du chiffre 6.2 et fichier maître des produits.

6.4.8 Taxation à l'importation de tabac pour pipe

Un exemple des rubriques à déclarer dans la DDI lors de l'importation de tabac pour pipe est repris ci-dessous :

1		BLOQUE	
Tabac pour la pipe		2403.1900	999
<input checked="" type="checkbox"/> Marchandise commerciale	<input type="checkbox"/> Préférence DK	Genre de taxation: tabac	
Masse nette: 5.000	Masse brute: 10.0	Valeur stat.: 255	Taux du droit: 553.00
		Valeur TVA: 256	TVA [%]: 8
Code d'assujettissement au permis: assujetti au permis			
<input checked="" type="checkbox"/> Taxation au net	Tare additionnelle [%]: 15		
Poids net: 5	Poids calculé: 5.8		
Permis (genre, office, numéro, date, données supplémentaires): revers tabac, STB, 8000, 2005-12-01, ---			
Colis (genre, nombre, numéro): carton, 1, 1/00001			
Redevances supplémentaires (genre, clé, quantité, vol %, taux): impôt sur le tabac, 450, 001, 5, ----, 37.20			
Informations complémentaires:			
Numéro d'ordre: 23	Code du produit principal: 03	Prix de détail: 310.000	
Sous-code du produit: 01	Désignation:		

Explications complémentaires :

- Genre de taxation = tabac
- Code d'assujettissement au permis = assujetti au permis
- Numéro = numéro de revers
- Code de l'office délivrant le permis = STB
- Informations complémentaires = tableau du chiffre 6.2 et fichier maître des produits.

6.4.9 Taxation à l'importation de tabac à coupe fine ou à fumer non emballé pour la vente au détail

Les titulaires de revers des séries des numéros 1000 à 7999 peuvent importer en exonération d'impôt du tabac à coupe fine ou à fumer, non conditionné pour la vente au détail, destiné à la fabrication industrielle de tabacs manufacturés. Ces produits ne sont également pas soumis à la redevance en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et à la redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme.

6.4.10 Taxation à l'importation de tabacs manufacturés destinés à des exploitants d'entrepôts fiscaux agréés

Les fabricants et les importateurs de tabacs manufacturés offrant les garanties requises sont autorisés à fabriquer, traiter et gérer des tabacs manufacturés en suspension d'impôt dans un entrepôt fiscal agréé. L'exploitation d'un entrepôt fiscal agréé n'est possible qu'avec une autorisation de TABI et est placée sous son contrôle. Les exploitants d'entrepôts fiscaux agréés qui expédient ou réceptionnent des tabacs manufacturés dans le trafic transfrontalier doivent en principe bénéficier du statut de Da et/ou d'Ea. TABI peut renoncer à cette exigence dans des cas isolés dûment motivés.

Les titulaires de revers bénéficiant de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal agréé peuvent taxer les tabacs manufacturés en suspension de l'impôt sur le tabac, de la redevance SOTA et de la redevance pour le fonds de prévention du tabagisme lors de l'importation. Les redevances en suspens sont dues lors de la sortie de l'entrepôt et sont perçues par TABI. Les exploitants concernés figurent dans la liste des titulaires de revers.

Exemple de taxation pour des cigarettes :

Redevances supplémentaires (genre, clé, quantité, % vol, taux) :

Impôt tabac – 450, 202, 140000, ---, 212.10
 Redevance SOTA – 465, 201, 140000, ---, 1.30
 Prév. tabagisme – 470, 201, 140000, ---, 1.30

Exemple de taxation pour du tabac à coupe fine :

Redevances supplémentaires (genre, clé, quantité, % vol, taux) :

Impôt tabac – 450, 201, 12.5, ---, 82.50
 Redevance SOTA – 465, 202, 12.5, ---, 1.73
 Prév. tabagisme – 470, 202, 12.5, ---, 1.73

6.4.11 Taxation à l'importation de marchandises indigènes en retour

Les importations de tabacs manufacturés destinées à un entrepôt fiscal agréé ne peuvent être effectuées qu'en suspension de l'impôt sur le tabac, conformément aux dispositions du chiffre 6.4.10.

Pour les autres envois, si l'impôt n'a pas été remboursé du fait de l'exportation, l'importation peut avoir lieu en franchise d'impôt.

Pour les paquets acheminés dans le trafic postal, d'un poids brut de moins de 2 kg et avec comme motif de retour « refus du bien », la franchise de l'impôt sur le tabac peut être accordée d'office.

6.4.12 Taxation à l'importation d'échantillons

Les échantillons de tabacs manufacturés destinés à la consommation sont soumis à l'impôt. Les envois d'échantillons peuvent être admis à l'importation même si les indications prescrites font défaut sur les emballages de vente au détail et même si l'importateur n'est pas titulaire d'un revers. Dans ce cas, le numéro de revers 8999 doit être déclaré. Si l'indication du prix de vente au détail nécessaire à la détermination du taux de l'impôt fait défaut, le calcul de l'impôt sur le tabac doit se fonder sur les taux suivants :

Types de tabacs manufacturés	Prix de vente au détail	Taux d'impôt
Cigarettes	Fr. 0.375 par pce	Fr. 212.10 par mille pièces
« Beedies »	Fr. 0.10 par pce	Fr. 6.60 par mille pièces
Cigarillos	Fr. 0.50 par pce	Fr. 10.60 par mille pièces
Cigares « longfillers » (cigares roulés à la main, provenant en règle générale)	Fr. 10.00 par pce	Fr. 105.60 par mille pièces
Cigares « mediumfillers » (sous-produits des « longfillers » travaillés à la machine)	Fr. 4.00 par pce	Fr. 45.60 par mille pièces
Cigares « shortfillers » (cigares fabriqués à la machine)	Fr. 3.00 par pce	Fr. 35.60 par mille pièces

Tabac à coupe fine, destiné à rouler des cigarettes	Fr. 168.00 par kg	Fr. 80 par kilogramme de masse nette
Tabac pour pipe à eau	Fr. 168.00 par kg	Fr. 80 par kilogramme de masse nette
Tabac pour la pipe	Fr. 150.00 par kg	Fr. 18 par kilogramme de masse nette
Tabac à priser ou à mâcher y compris « Snus »	Fr. 500.00 par kg	Fr. 30 par kilogramme de masse nette

Si l'importation d'échantillons a un autre but que la consommation, il faut demander des instructions à TABI.

6.4.13 Prescriptions de commerce valables à l'importation

Les tabacs manufacturés ne peuvent être importés qu'en emballages pour la vente au détail. Les emballages doivent porter les indications suivantes :

- le prix de vente au détail en francs suisses;
- le numéro de revers ou la raison sociale de l'importateur;
- pour le tabac coupé, en rouleaux, à mâcher ou à priser : en plus, le poids du contenu.

Les envois contenant des emballages dépourvus de l'une de ces indications ou les envois contenant des emballages non destinés à la vente au détail ne peuvent être taxés qu'avec l'autorisation de TABI.

Les emballages doivent en outre être munis de mises en garde appropriées de l'Office fédéral de la santé publique. Cette obligation ne doit cependant être remplie que lors de la remise aux consommateurs. Si les textes de mise en garde présentent des lacunes ou font défaut, l'importateur ou le vendeur peut y remédier jusqu'à ce moment-là.

6.5 Produits particuliers

6.5.1 « Beedies »

Les « beedies » sont composées d'environ 0,2 gramme de tabac haché grossièrement, non mélangé, enveloppé non pas dans du papier mais dans une feuille d'ébène; présentés en diverses longueurs (de 6 à 8 cm environ) et de forme légèrement conique, ils sont maintenus par un fil mince et sont imposés comme des cigares.

Taxation	
Numéro de tarif	2402.2020 comme les cigarettes
Tarif d'impôt	Comme les cigares
Code du produit principal	1 (cigares)
Sous-code du produit	10 (« Beedies »)

6.5.2 « Blunts » - feuilles de tabac à rouler

Les « blunts » sont des feuilles de tabac (naturel ou homogénéisé) permettant de rouler soi-même des cigarettes et d'autres produits. En règle générale, ces feuilles de tabac sont aromatisées; les parfums étant très variés. Les « blunts » sont proposés à l'état roulé ou à l'état

plat; ils sont emballés isolément ou en petit nombre dans des sachets en matière plastique. Le terme «wrap» peut apparaître dans la désignation du produit.

Taxation	
Numéro de tarif	2403.9100 pour les «Blunts» en tabac homogénéisé
Numéro de tarif	2403.9990 pour les «Blunts» en feuilles de tabac
Tarif d'impôt	Exempt d'impôt
Code du produit principal	1 (cigares)
Sous-code du produit	11 (« Blunts »)

6.5.3 Pierres à vapeur, molasses pour pierres à vapeur et produits similaires

Il s'agit d'un produit de substitution du tabac pour pipe à eau. Les pierres à vapeur sont constituées de petites pierres minérales, de glycérine (glycérol) et d'arôme.

Taxation	
Numéro de tarif	2404.1210, 1290, 1910 ou 1990
Tarif d'impôt	Comme le tabac pour pipe à eau

De la molasse aromatisée est utilisée pour renforcer ou rafraîchir l'arôme des pierres à vapeur. Elle est taxée comme les pierres à vapeur.

Il existe sur le marché des produits similaires dont la pierre est remplacée par de la cellulose, ils suivent également le régime du tabac pour pipe à eau.

6.5.4 Tabacs manufacturés destinés à être chauffés

Ce sont des produits du tabac sous la forme d'une cigarette courte munie d'un filtre ou de capsules destinés à être chauffés par le biais d'un appareil.

Taxation	
Numéro de tarif	2404.1100
Tarif d'impôt	Comme « autres tabacs manufacturés », 12% du prix de vente au détail
Code du produit principal	3 (tabac coupé)
Sous-code du produit	06 (autres)

6.6 Exportation de matières brutes

Les tabacs bruts ainsi que les déchets de tabac des numéros de tarif 2401.1010, 2010 et 3010, les tabacs homogénéisés (numéro de tarif 2403.9100) et les tabacs expansés (numéro de tarif 2403.9940) peuvent être taxés à l'exportation uniquement par le biais des programmes e-dec export ou NCTS avec le code de statut 16.

6.7 Exportation de tabacs manufacturés

6.7.1 Généralités

Les tabacs manufacturés ne peuvent être exportés qu'en emballages pour la vente au détail.

L'indication du prix de vente au détail ainsi que le numéro de revers ou la désignation sociale ne sont pas nécessaires sur les emballages se trouvant dans des envois destinés à l'exportation.

6.7.2 Exportation sans remboursement de l'impôt

La taxation doit impérativement s'effectuer avec les programmes e-dec export ou NCTS (code de statut 16).

6.7.3 Exportation avec demande de remboursement de l'impôt

La taxation doit s'effectuer, en principe, avec le programme NCTS (code de statut 17). La possibilité d'une taxation au moyen du formulaire 11.44 subsiste.

Les coupons du formulaire 11.44 doivent être utilisés de la manière suivante :

Coupon A Il doit être envoyé, journallement, à TABI. Les numéros des formulaires 11.44 doivent être indiqués dans la liste des acquits expédiés.

Coupons B et C Ils doivent être remis au conducteur de la marchandise pour transmission à l'exportateur.

6.7.4 Exportation au départ d'un entrepôt fiscal agréé

La taxation doit s'effectuer en principe avec le programme NCTS (code de statut 20). La possibilité d'une taxation au moyen du formulaire 11.44 subsiste.

Les coupons du formulaire 11.44 doivent être utilisés de la manière suivante :

Coupon A Il doit être envoyé, journallement, à TABI. Les numéros des formulaires 11.44 doivent être indiqués dans la liste des acquits expédiés.

Coupons B et C Ils doivent être remis au conducteur de la marchandise pour transmission à l'exportateur.

6.7.5 Données dans les déclarations en douane d'exportation NCTS

Pour les déclarations en douane d'exportation avec les codes de statuts 16, 17 ou 20, des indications supplémentaires sont à fournir. Ces dernières doivent être déclarées dans le groupe de données «documents / certificats présentés» comme suit. Les champs marqués d'un x sont obligatoires :

Code	Désignation	Code de statut 16	Codes de statuts 17 / 20
T01	Numéro de revers		x
T02	Autorisation supplémentaire		
T03	Autorisation supplémentaire : année		
T04	Code du produit principal		x
T05	Sous-code du produit		x
T06	Numéro d'ordre		x

T07	Taux d'impôt sur le tabac		x
T08	Unité de mesure spéciale (pièces ou kg)		x
T09	Enclave douanière	x	x

Remarques complémentaires :

Les indications supplémentaires doivent correspondre aux annonces de produits effectuées auprès de TABI (formulaires 50.44 et 50.45).

Valeurs possibles pour T09 «enclave douanière» :

- 00 = pas d'enclave douanière
- 10 = enclave douanière de Samnaun
- 20 = enclave douanière de Livigno

6.7.6 Marchandises étrangères en retour

Les demandes de remboursement de l'impôt sur le tabac, de la redevance SOTA et de la redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme sont soumises aux dispositions de l'art. 24 de la LTab et de l'art. 11 de l'OITab. Les tabacs manufacturés peuvent être soit détruits conformément au chiffre 7.2, soit exportés conformément au chiffre 6.7.3.

6.7.7 Exportation de cigarettes à destination de Samnaun

Des dispositions ont été édictées pour les cigarettes conditionnées pour la vente en Suisse et livrées dans l'enclave douanière suisse de Samnaun : les emballages et cartouches doivent indiquer clairement que les cigarettes sont exclusivement destinées à la vente hors taxes. Cette mesure vise à éviter que les cigarettes achetées à Samnaun puissent ensuite être revendues à l'intérieur du territoire douanier suisse sans être imposées. L'indication doit être apposée sur l'emballage de telle manière qu'elle soit bien visible et ne puisse être enlevée sans détériorer ou ouvrir les emballages et cartouches de cigarettes.

Les valeurs seuils suivantes sont applicables :

- lorsque, pour une marque, une sorte et un conditionnement donnés, il est vendu moins de 400 000 cigarettes par an à Samnaun, la mention doit être apposée sur la cartouche (par impression, au moyen d'un autocollant indécollable, etc.);
- lorsque, pour une marque, une sorte et un conditionnement donnés, il est vendu plus de 400 000 cigarettes par an à Samnaun, la mention doit être apposée non seulement sur la cartouche, mais également sur chaque paquet de cigarettes (indication «duty free» à la place du prix, ajout de l'indication sur le paquet ou la cellophane, etc.).

Les fabricants et importateurs de cigarettes doivent annoncer au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante, à TABI, la quantité de cigarettes livrées l'année précédente à Samnaun. En cas de dépassement du seuil de 400 000 pièces, les paquets de cigarettes devront ensuite également porter l'indication requise. Ces adaptations devront être effectuées jusqu'au 1^{er} août de l'année en cours.

6.8 Régime de l'entrepôt douanier

6.8.1 Dépôts francs sous douane

D'après l'art. 28 OITab, quiconque veut entreposer des tabacs manufacturés dans un dépôt franc sous douane doit l'annoncer préalablement par écrit à TABI. Cette dernière peut en plus imposer cette obligation d'annoncer à l'entreposeur.

6.8.2 Entrepôts douaniers ouverts

D'après l'art. 29 OITab, quiconque veut entreposer des tabacs manufacturés dans un entrepôt douanier ouvert doit l'annoncer préalablement par écrit à TABI. Cette dernière peut en plus imposer cette obligation d'annoncer à l'entreposeur.

6.8.3 Ventes par correspondance à partir d'un entrepôt douanier

La vente par correspondance de tabacs manufacturés non imposés à des particuliers n'est pas autorisée sur le territoire douanier (art. 27 OITab). Il est par conséquent interdit de commercialiser des tabacs manufacturés non imposés auprès de particuliers à partir de dépôts francs sous douane ou d'un entrepôt douanier ouvert. Pour les tabacs manufacturés autres que les cigarettes et le tabac à coupe fine, TABI peut, sur demande, établir des autorisations en faveur d'entreprises ayant leur siège en Suisse.

6.8.3.1 Charges et conditions d'expédition

Les déclarations en douane (CN 22 ou CN 23), les lettres de transport aérien ainsi que les factures accompagnant les envois doivent correspondre à la réalité et satisfaire aux conditions suivantes :

- Langues : anglais, français ou une autre langue officielle du pays de destination;
- la description de la marchandise doit reprendre la désignation commerciale usuelle du tabac manufacturé commercialisé;
- le numéro de tarif du système harmonisé doit être indiqué sur la déclaration en douane et sur les lettres de voiture;
- la valeur de la marchandise doit correspondre à la valeur réelle, c'est-à-dire au prix de vente;
- les documents doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'envois commerciaux (dans les déclarations en douane, la case «marchandise commerciale» doit être cochée);
- l'adresse de l'expéditeur doit figurer de manière bien visible à l'extérieur des paquets et
- les commandes passées par un seul client ne peuvent pas être réparties en plusieurs envois.

En plus de ces conditions concernant les envois, la personne responsable de la vente par correspondance ou son représentant doit également respecter les deux charges suivantes :

- le site Internet à l'aide duquel la société commercialise ses tabacs manufacturés doit clairement mentionner que, dans le pays de destination, les produits doivent être imposés selon les prescriptions qui y sont en vigueur et

- les entreprises concernées doivent annoncer chaque année à TABI le genre et la quantité des produits expédiés.

7 Particularités

7.1 Destruction de tabac brut, de tabac homogénéisé et de tabac expansé y compris les côtes expansées

7.1.1 Demande

Avant la destruction, une demande reprenant les quantités et les sortes de tabacs doit être transmise au NL par l'assujetti.

7.2 Destruction de tabacs manufacturés

7.2.1 Conditions pour le remboursement

L'impôt grevant les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse ou importés est remboursé au fabricant, à l'importateur ou à l'exploitant d'un entrepôt fiscal agréé si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- qu'ils soient présentés à l'OFDF dans l'emballage intact pour la vente au détail,
- dans le délai de deux ans à compter du paiement de l'impôt,
- et sous contrôle de l'OFDF, rendus inutilisables ou soumis à une ouvraison pour être réemployés dans la fabrication (art. 24 LTab).

7.2.2 Demande

Préalablement au contrôle, une demande mentionnant les tabacs manufacturés destinés à être dénaturés doit être transmise au NL compétent. La demande doit distinguer les tabacs manufacturés importés des indigènes. En complément, les numéros d'ordre, les numéros de revers, les prix de vente au détail, les taux d'impôt et le montant total de l'impôt pour les tabacs manufacturés imposés ainsi que le statut fiscal (en entrepôt fiscal agréé ou mis à la consommation) doivent également être mentionnés.

Pour les produits importés, les demandes de remboursement doivent être étayées par les décisions de taxations à l'importation.

Concernant les poupes (numéro de tarif 2402.1000) et le tabac à fumer destiné à la fabrication industrielle de tabacs manufacturés, les dispositions des chiffres 7.1 sont applicables.

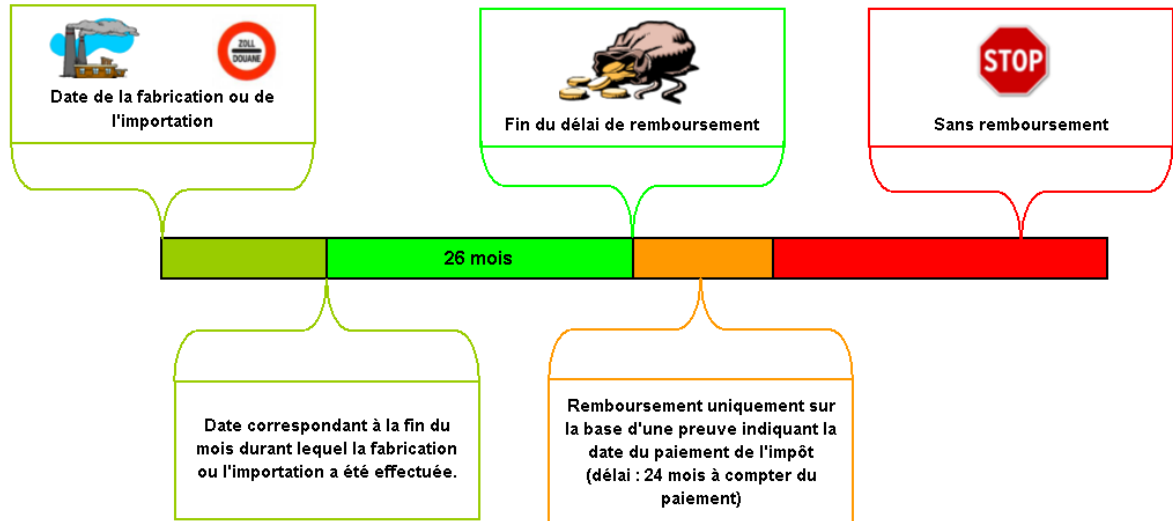
7.2.3 Contrôle du délai de remboursement pour les tabacs manufacturés indigènes et importés dont l'assujetti bénéficie du sursis de paiement

Du fait que le délai de remboursement débute à compter du paiement de l'impôt, il est ainsi nécessaire de connaître le début de l'assujettissement à l'impôt ainsi que le délai de paiement.

Le début de l'assujettissement à l'impôt est le suivant : pour les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse, hors entrepôts fiscaux agréés, dès qu'ils sont emballés définitivement en vue de la remise au consommateur, pour ceux importés à la naissance de la dette douanière et pour ceux placés en entrepôts fiscaux agréés, au moment où ils quittent l'entrepôt ou y sont utilisés (art. 9 LTab).

Pour les fabricants, les exploitants d'entrepôts fiscaux agréés ainsi que pour les importateurs bénéficiant du sursis de paiement, le délai afin de s'acquitter de l'impôt court jusqu'au dernier jour du second mois, suivant le début de l'assujettissement à l'impôt (art. 19 LTab).

En se basant sur ce qui précède, le remboursement de l'impôt peut être accordé pour tous les tabacs manufacturés, détruits durant les 26 mois à compter de la fin du mois durant lequel ils ont été fabriqués ou importés selon le schéma suivant :



Toutefois, dans le cadre de tabacs manufacturés mis à la consommation à partir d'entrepôts fiscaux agréés, il est possible que le remboursement de l'impôt soit demandé à raison pour des tabacs manufacturés dont la date de fabrication ou la date d'importation est antérieure à ces 26 mois. Dans le cas présent, il appartient au requérant de prouver le montant et la date du paiement de l'impôt (art. 11, al. 2, OITab).

7.2.4 Contrôle du délai de remboursement pour les tabacs manufacturés importés dont l'assujetti ne bénéficie pas du sursis de paiement

L'assujettissement à l'impôt correspond à la naissance de la dette douanière. Celle-ci a lieu au moment où le NL accepte la déclaration en douane. Ainsi, le délai pour le remboursement de l'impôt est de deux ans à partir de la date d'acceptation de la déclaration en douane.

Les demandes de remboursement doivent être étayées par les décisions originales de taxations.

7.2.5 Redevances pour le fonds de prévention du tabagisme et pour le fonds de financement du tabac indigène (SOTA)

Le remboursement des redevances précitées répond aux mêmes conditions que celles concernant l'impôt sur le tabac.